

Date de dépôt: 20 mars 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jean Rémy Roulet, Pierre Weiss, Alain Meylan, Blaise Matthey, René Desbaillets, Jean-Claude Dessuet, Pierre Ducrest, Christian Luscher, Beatriz de Candolle, Blaise Bourrit, Renaud Gautier, Ivan Slatkine et Claude Aubert modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et

Messieurs les députés,

Pour examiner le projet de loi 9629 présenté par les député-e-s Roulet, Weiss, Meylan, Matthey, Desbaillets, Dessuet, Ducrest, Luscher, de Candolle, Bourrit, R. Gautier, Slatkine et Aubert, la Commission des Transports s'est réunie à cinq reprises entre le 29 novembre 2005 et le 17 janvier 2006 sous la présidence de M. Pierre Ducrest.

Lors de la séance du 29 novembre 2005 étaient réunies les Commissions des transports et des affaires sociales sous la présidence conjointe de M^{me} von Arx-Vernon et M. Ducrest afin d'assister à la présentation du professeur Pasquier.

Les travaux de la commission ont été suivis par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département de l'intérieur, de l'agriculture et

de l'environnement devenu Département du territoire, Christophe Genoud, secrétaire adjoint DIAE puis DT, Yves Delacrétaz, directeur, et Guillaume Zuber, juriste, OTC puis OCM. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Caroline Martinuzzi (4 séances) et M. Jean-Luc Constant. La commission les remercie pour leur travail.

Auditions

La commission a auditionné les personnes suivantes :

- Professeur Martial Pasquier, professeur à l'IDHEAP
- M. Michel Jacquet, président du conseil d'administration des TPG
- MM. Christian Fankhauser, secrétaire syndical du SEV, François Sottas, Vincent Leggiero et Laurent Wethli, représentants du personnel des TPG

Préambule

Le projet de loi 9629 fait partie d'un bouquet de quatre projets (PL 9627 à 9630) touchant les établissements de droit public suivants : les Hôpitaux universitaires de Genève, les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, les Services industriels de Genève, les Transports publics genevois et l'aéroport international de Genève.

Ces projets ont tous pour même but d'assurer la dépolitisation du conseil d'administration de chacun de ces établissements. Le Bureau du Grand Conseil a décidé avec les chef-fe-s de groupe que ces projets de lois seraient étudiés chacun dans la commission appropriée, que rapport serait rédigé et que ces projets seraient ensuite tous renvoyés en Commission des droits politiques pour en assurer l'unité générale.

Gouvernance

Le professeur Pasquier explique le terme de gouvernance en insistant sur le fait qu'il n'y a pas une seule bonne gouvernance. En effet, il existe plusieurs solutions applicables selon le cas et la situation à traiter. Les bases de ce principe reposent sur la gouvernance des institutions politiques et sur la « Corporate Governance ».

La gouvernance des institutions politiques se base sur le développement d'institutions internationales et sur la multiplicité des niveaux d'action, la séparation entre les fonctions de régulateur et d'opérateur ainsi que sur le contrôle des résultats et non des moyens.

Quant à la « Corporate Governance », elle repose sur une priorité donnée à des intérêts individuels, la prise en compte des intérêts et objectifs de l'organisation ainsi que sur la défense des intérêts de l'actionnaire. L'établissement d'un certain nombre de critères permet ensuite de vérifier la bonne gestion de la gouvernance. Ces critères sont : la délégation du pouvoir et des responsabilités, la transparence (savoir également si le regard doit être privé et/ou public), le contrôle (l'autonomie nécessite davantage de contrôles) et la légitimation dans l'action (la population doit la reconnaître).

Le professeur Pasquier poursuit en expliquant que ces deux notions de gouvernance ont des incidences sur la gouvernance distribuée qui impose des règles de gestion strictes. L'enjeu repose sur le fait de savoir la manière dont des biens publics, confiés par des délégations à des tiers, doivent être gérés. Une grille d'analyse est nécessaire dans la situation de gouvernance distribuée qui est le cas qui intéresse la commission.

Les points suivants doivent être pris en considération dans la grille d'analyse :

- Clarifier et séparer les rôles de l'Etat-proprétaire, l'Etat-régulateur et l'Etat-fournisseur de prestations publiques.
- Si l'établissement a plusieurs propriétaires ou « actionnaires », veiller à l'égalité de traitement entre eux, particulièrement au niveau des rapports qui sont faits à chacun d'entre eux.
- Garantir la légitimité démocratique et la transparence des actions publiques.
- Fixer des règles de nomination des membres des conseils d'administration : taille, politisation/dépolitisation, compétences attendues, résolution de conflits d'intérêts, etc.
- Responsabiliser et rémunérer les administrateurs qui doivent adhérer aux objectifs stratégiques (mandat de prestation), suivre une lettre de mission qui fixe les attentes de l'autorité, appliquer leur devoir d'information, etc.
- Distinguer la responsabilité politique de la responsabilité organisationnelle.
- Définir les organes et les mécanismes de contrôle ainsi que les compétences correspondantes, déterminer les destinataires de l'information.
- Appliquer des processus de gestion des conflits.

Informations sur le conseil d'administration des TPG

En préambule, M. Jacquet, président du conseil d'administration des TPG, rappelle que les TPG ont dû se réorganiser pour atteindre les objectifs fixés dans le contrat de prestations. Il poursuit en indiquant qu'une amélioration de la gouvernance est à l'étude depuis deux ans car une augmentation de l'efficacité est souhaitable. Pour autant, d'après lui, ce projet de loi ne peut pas s'appliquer aux TPG.

En effet, M. Jacquet explique que les TPG sont une entreprise publique possédant deux types de clientèle : les mandants (organes politiques) et les usagers et les usagers qui s'adressent aux organes politiques lorsqu'ils sont mécontents. M. Jacquet estime que les TPG représentent la seule entreprise, parmi celles touchées par la gouvernance, qui doit rechercher activement des clients. De plus, les TPG sont soumis à des objectifs politiques par le biais d'un contrat de prestations qui demande une hausse de la part de mobilité des transports publics. Cette entreprise est dès lors différente des autres puisqu'elle est politiquement impliquée.

Il rappelle que les TPG ont remboursé récemment 100 millions d'emprunt et qu'ils arrivent à appliquer le contrat de prestations fixé par l'Etat même quand celui-ci demande de baisser les charges d'exploitation sans réduire les prestations.

M. Cramer indique qu'en ce qui concerne la question de la taille du conseil d'administration des TPG, la pratique actuelle consiste en un conseil d'administration possédant un bureau avec, à sa tête, un président et les membres du bureau qui doivent s'engager plus que les autres administrateurs. En parallèle, des commissions thématiques sont réunies. Le projet de loi suggère de supprimer le bureau et de transférer ses tâches à un conseil d'administration réduit. Ce modèle est inspiré des entreprises privées et il peut fonctionner. Or, M. Cramer fait remarquer que le système mis en place actuellement fonctionne et permet d'atteindre les objectifs en matière de gouvernance.

M. Cramer rappelle que le rôle premier d'un conseil d'administration est de s'assurer que l'entreprise poursuit dans les objectifs fixés par le mandant, la responsabilité de la gestion incombant à la direction. Le rôle de mandant du Grand Conseil est capital puisqu'il fixe le cadre général.

M. Cramer indique qu'il lui semble adéquat de dire qu'il faut des règles comparables pour les différents conseils d'administration visés par le bouquet de projets de loi : dans tous les cas, les Conseillers d'Etat ne doivent pas présider un conseil d'administration et un contrat de prestations doit être

obligatoire pour tout grand établissement public. Cependant, les règles doivent nécessairement être adaptées aux spécificités de chaque entreprise.

Discussions sur l'article 9 : composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

Alinéa 1 :

Cet article proposant de réduire le conseil d'administration des TPG de 19 à 7 membres appelle les remarques suivantes :

Le professeur Pasquier, tout en relevant qu'il n'est pas possible de les dépolitiser complètement, relève qu'il est très important que les conseils d'administration n'entament pas de débats politiques. M. Pasquier fait remarquer que dans la plupart des cantons suisses, les élu-e-s ne peuvent pas être présent-e-s dans les conseils d'administration.

De plus, si le conseil d'administration est réduit, le conseil de direction perd son sens.

Le professeur Pasquier est d'avis que les membres du conseil d'administration doivent être élu-e-s selon des règles de nomination précises en évitant la politisation des instances d'exécution. Selon lui, les débats politiques doivent avoir lieu au Grand Conseil et non au conseil d'administration dans le but d'éviter de dénaturer les missions fixées. Il ajoute que les membres doivent connaître le domaine en question, être au bénéfice de compétences de gestion et ne pas être en conflit d'intérêts.

M. Jacquet relève de son côté le rôle de « courroie de transmission » opéré tant par les membres de parti dans le conseil d'administration que par les membres du personnel. Il souligne que le nombre de 19 membres lui semble adéquat et que s'il devait être diminué, il faudrait alors supprimer le conseil de direction.

Pour M. Jacquet, il n'est pas indispensable qu'un conseiller d'Etat siège au conseil d'administration.

Il souligne que les compétences des membres du conseil d'administration devraient être contrôlées et qu'un cahier des charges devrait être établi. De plus, la responsabilité des administrateurs devra être précisée.

Quant au coût d'un conseil d'administration à 19 membres, il se monte à 15 000 F par séance à raison de 10 séances par année.

M. Jacquet n'est pas opposé à une réduction des membres du conseil d'administration mais craint que celle-ci ne soit contre-productive pour l'entreprise.

Pour sa part, M. Cramer déclare que ce projet de loi vient à la rencontre d'un certain nombre de points sur lesquels le Conseil d'Etat s'est penché. Le principe selon lequel les Conseillers d'Etat ne doivent pas présider le conseil d'administration lui semble tout à fait fondé. Pourtant, il est selon lui indispensable que le Conseil d'Etat puisse assister aux travaux du conseil d'administration car il est nécessaire que l'entreprise, propriété de l'Etat de Genève et bien qu'autonome, reste dans le cadre des missions qui lui sont assignées.

M. Cramer rappelle toutefois que le système actuel n'a jamais montré de faille et que les administrateurs ont une responsabilité pénale.

Il ajoute qu'il lui semble primordial que le président d'un conseil d'administration ait du temps à disposition, disposition qu'un conseiller d'Etat n'a pas. Les fonctions du directeur et du président du conseil d'administration doivent en outre se distinguer clairement.

En ce qui concerne la dépolitisation du conseil d'administration et sa taille, M. Cramer indique que toutes les solutions sont envisageables. Il ajoute ne jamais avoir observé de formation de blocs politiques dans ce conseil d'administration. Il estime que le système tel qu'il est mis en place fonctionne et ne voit pas l'intérêt de le modifier.

Les représentants du personnel, considérant que les TPG ont une mission de service public à accomplir, souhaitent que les politicien-ne-s s'investissent de manière concrète dans le développement des transports publics. A ce titre, ils observent que la présence des élu-e-s est absolument nécessaire au sein du conseil d'administration des TPG. Cette présence permet par ailleurs le contrôle politique de la mission donnée aux TPG, ainsi qu'un contrôle démocratique effectué par les citoyennes et les citoyens.

Plus spécifiquement sur la **suppression de la représentation du personnel** de l'entreprise souhaitée par le projet de loi :

Concernant la représentation du personnel au sein du conseil d'administration, M. Jacquet explique qu'elle date de trente ans et qu'un changement serait, par conséquent, très mal perçu. Il précise que les trois représentants actuels sont proposés par les différents syndicats présents dans l'entreprise.

Le professeur Pasquier ne voit pas d'entrave majeure à compter un collaborateur ou une collaboratrice d'une institution au sein du conseil d'administration. Il s'agit d'un choix politique quant à la représentativité que l'on souhaite donner au conseil.

M. Cramer explique que le modèle français des établissements de droit public ne permet pas que le personnel soit en prise directe avec les décisions

qui lui sont liées. En revanche, ce système reste attentif aux questions en lien avec le personnel. L'interlocuteur du personnel est la direction. Il est donc certain qu'il est possible d'avoir un conseil d'administration sans délégué-e du personnel, ce qui ne serait guère apprécié.

Les membres du personnel auditionnés s'opposent à l'éviction pure et simple de leurs représentant-e-s au conseil d'administration, ce qui constituerait à leurs yeux une atteinte grave au droit à la participation et à l'information des salarié-e-s.

Pour la bonne marche de l'entreprise, ils estiment nécessaire une représentation du personnel au sein du conseil d'administration. Des conflits ont en effet été évités en raison de la présence de représentant-e-s du personnel au sein du conseil d'administration.

De plus, ils indiquent qu'il n'existe pas au sein des TPG de commission du personnel.

Les représentant-e-s sont actuellement au nombre de trois ; s'il ne devait n'en rester qu'un seul dans la nouvelle mouture de la loi, cela constituerait une sorte d'alibi.

Les représentants du personnel relèvent que par le passé, les négociations s'effectuaient directement entre le personnel et la direction générale ; depuis le renouvellement de la direction, les discussions ont lieu dans les différentes commissions du conseil d'administration.

A la proposition de laisser une présence du personnel dans le conseil d'administration avec uniquement vote consultatif, les syndicats estiment que ce serait une demi-mesure, un compromis tout à fait helvétique, qui donnerait l'impression que les représentant-e-s du personnel au conseil d'administration ne seraient que des demi-représentant-e-s.

Il est rappelé que les représentant-e-s du personnel ne siègent pas au conseil de direction, qui est le bureau du conseil d'administration, et sont donc de fait exclus des décisions stratégiques de l'entreprise.

La crainte des représentants du personnel par rapport à ce projet de loi est d'aller dans le sens d'une privatisation des TPG ; ils souhaitent rappeler la mission de service public de cette entreprise.

Tous les moyens démocratiques à leur disposition seront appliqués pour refuser ce projet de loi.

Alinéa 2 :

Ce point qui empêcherait des élu-e-s de siéger au conseil d'administration soulève plusieurs remarques :

Pour M. Jacquet, il s'agit d'une décision des partis d'envoyer des membres à double casquette.

Il est rappelé par un commissaire que la fonction de député-e était nécessaire il y a quelques années pour siéger comme membre du conseil d'administration des TPG. De plus, les partis n'ont pas tous à leur disposition des personnes, qui ne sont pas élues, cumulant les compétences requises et la disponibilité indispensable.

Il est relevé que si des membres du conseil d'administration font partie du Grand Conseil, ils auront davantage d'informations donc de pouvoir que les autres, ce qui est très nocif.

Un commissaire libéral insiste sur le fait que le débat politique doit avoir lieu dans la Commission des transports où les choix politiques doivent être pris. Quant au conseil d'administration, il doit appliquer un contrat de prestations et les lois votées par le Grand Conseil. Ainsi donc, l'idée d'interdire aux député-e-s d'être membre du conseil d'administration a pour but de leur permettre d'effectuer véritablement leur travail, afin que les décisions politiques soient prises au niveau politique et que les décisions de gestion soient prises au niveau du conseil d'administration. C'est dans ce sens que s'inscrit le projet de loi 9629 et nullement dans un sens de privatisation et de démantèlement du service public. En conclusion, ce commissaire estime que ce projet de loi vise une meilleure gestion de l'établissement public et a pour but de rendre au politique son véritable rôle, de rendre aux administrateurs leur véritable fonction et de faire cesser les confusions en la matière.

Article 12 nouvelle teneur :

Le professeur Pasquier considère qu'il pourrait entraîner le risque que les propriétaires de l'entreprise ne reçoivent pas tous la même information. Il considère qu'il n'y aurait aucun problème si le conseil d'administration rédigeait lui-même un rapport finalisé.

Discussion et vote :

Le président met aux voix l'entrée en matière de ce projet de loi et ce vote est accepté :

Pour : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abst. : –

Le groupe socialiste indique ne pas savoir s'il existe un modèle idéal de conseil d'administration mais constate que le système actuel fonctionnant correctement, il n'est pas nécessaire de le modifier. En revanche, il lui semble pertinent qu'un conseiller d'Etat ne puisse pas présider un conseil d'administration.

Le groupe radical déclare souhaiter le statu quo sur la composition du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat devant rester une autorité de recours.

Le groupe MCG est favorable au statu quo. Ce système fonctionnant bien, il n'y a aucune raison de le modifier. De plus, il maintient la présence d'un conseiller d'Etat au Conseil d'administration. En outre, le groupe craint qu'il n'y ait un déficit d'informations si les député-e-s ne siègent plus au conseil d'administration. La dépolitisation équivaut à un miroir aux alouettes car la politique restera présente malgré tout.

Le groupe des Verts annonce être en faveur du statu quo sauf pour l'article 9, alinéa 3.

Le groupe UDC déclare vouloir une diminution du nombre de membres au conseil d'administration. Selon lui, quatre membres doivent être désigné-e-s par le Grand Conseil et un membre doit représenter le personnel.

Le groupe PDC indique être en faveur de la non-participation d'un conseiller d'Etat. Cependant, il déclare encore s'interroger sur la représentation du personnel.

Le groupe libéral soutient le projet de loi proposé. Il ajoute regretter que la réflexion soit déjà cristallisée et regretter également certaines prises de position d'un membre du conseil d'administration.

Vote

Article 9 *Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)*

Alinéa 1 :

L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration de sept membres formé par :

- a) 2 membres désignés par le Grand Conseil;*
- b) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;*
- c) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève;*
- d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoise;*
- e) 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat.*

Quelle que soit l'issue de ce vote un commissaire relève qu'il y a de toute évidence un dysfonctionnement au niveau de la direction des TPG. Ce n'est pas le sujet du projet de loi, mais il conviendra certainement de revenir un jour sur le fonctionnement de l'entreprise.

Le groupe socialiste ne propose aucun amendement à l'article 9, alinéa 1, car il souhaite en rester à l'article 9, alinéa 1, actuel.

3 amendements sont proposés.

Le premier est le suivant :

ajouter une lettre f à l'al.1 :

« f) 1 membre désigné par le personnel. »

Cet amendement est accepté :

Pour : 9 (1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 6 (3 S, 2 Ve, 1 R)

Abstention : —

Une commissaire constate qu'il y aurait à ce moment un nombre pair d'administrateurs et que cela pourrait poser problème lors de vote. Cette réflexion est renvoyée à la Commission des droits politiques.

Le deuxième est le suivant :

« a) 4 membres désignés par le Grand Conseil; »

Cet amendement est accepté :

Pour : 8 (2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 6 (3 S, 2 Ve, 1 R)

Abstention : 1 (1 R)

Le troisième est le suivant :

supprimer la lettre e) et de la remplacer par la lettre f) ce qui donnerait la proposition suivante :

« e) ~~1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat.~~ »

1 membre désigné par le personnel »

Le rôle important de la région est rappelé par le président de la commission, qui insiste sur les connexions qui seront inévitablement de plus

en plus marquées entre les transports publics genevois et les transports français alentours.

Le commissaire proposant cet amendement est conscient du rôle de la région, mais il estime toutefois que la région frontalière française, si elle doit être représentée, pourrait l'être par un membre avec voix consultative. Il veut bien admettre que l'Association des communes genevoises soit représentée au Conseil d'administration des TPG avec voix délibérative dans la mesure où les communes se trouvent sur le territoire genevois et participent pleinement à la vie économique du canton, mais ce n'est pas le cas de la région frontalière genevoise. D'où sa proposition d'amendement.

Cet amendement est refusé :

Pour :	1 (1 MCG)
Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)
Abstentions :	7 (2 R, 3 L, 2 UDC)

L'article 9, alinéa 1, tel qu'amendé est ainsi rédigé

¹ *L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration de 10 membres formé par :*

- a) 4 membres désignés par le Grand Conseil;*
- b) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;*
- c) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève;*
- d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;*
- e) 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat;*
- f) 1 membre désigné par le personnel.*

Alinéa 2

« Les conseillers administratifs de la Ville de Genève, les membres des exécutifs municipaux des communes genevoises, les députés du Grand Conseil et les conseillers municipaux des communes genevoises ne peuvent faire partie du conseil d'administration. »

Le groupe UDC soutiendra le nouvel article 9, alinéa 2, car il est convaincu que celles et ceux qui ont un mandat d'élu, qu'ils soient conseillers municipaux ou députés, ont déjà suffisamment de travail pour ne pas siéger

en plus dans des conseils d'administration. De plus, tous les partis politiques ont des membres sans mandat politique, parfaitement compétents, pouvant siéger au sein de tels conseils.

Le groupe socialiste refuse cet alinéa et souhaite conserver le texte de l'alinéa 2 actuel. Il est en effet très important que les personnes au courant de la vie politique genevoise puissent siéger au sein du conseil d'administration.

Le président met aux voix l'article 9, alinéa 2, tel que figurant dans le projet de loi :

L'alinéa 2 de l'art. 9 est refusé :

Pour :	7 (2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 MCG)
Abstention :	—

Alinéa 3

« Le conseil d'administration n'est pas présidé par un conseiller d'Etat »

Le Président met aux voix l'article 9, alinéa 3 :

L'alinéa 3 de l'art. 9 est accepté :

Pour :	14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	---
Abstention :	1 (1 S)

Article 12 Administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève (nouvelle teneur)

« Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève sont notamment chargés de faire rapport à ces autorités, sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration. »

Le président met aux voix l'article 12 :

L'article 12 est accepté :

Pour :	8 (2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC)
Contre :	6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)
Abstention :	1 (1 R)

Article 13, alinéa 3 (abrogé) et alinéa 4 (nouvelle teneur)

« *La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.* »

Comme il convient, pour la cohérence de la loi, de ne pas abroger l'alinéa 3, puisqu'un-e représentant-e du personnel a été réintroduit à l'article 9, lettre f), un commissaire libéral propose l'amendement suivant à l'article 13, alinéa 3 :

« ³ *Il en est de même du membre nommé par le personnel des TPG, lorsqu'il cesse d'en faire partie.* »

Le président précise que l'article 13, alinéa 4 (nouvelle teneur) reste inchangé.

Le président met aux voix l'article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur) [amendement libéral] et alinéa 4 (nouvelle teneur) :

Pour :	7 (2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG)
Abstention :	1 (1 R)

Le président constate que l'article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouvelle teneur) est ainsi **considéré comme non adopté**.

Article 18, alinéa 3 (abrogé)

Lecture de l'article 18 actuel :

« **Article 18 : Présidence, vice-présidence, rémunération, secrétariat** »

¹ *Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration. Il le choisit, pour la durée de cinq ans, parmi les membres de ce conseil et fixe son cahier des charges. Le président est rééligible.*

² *Le conseil d'administration désigne chaque année son vice-président, qu'il choisit parmi ses membres. Il est rééligible.*

³ *Les membres du conseil d'administration représentant le personnel ne sont pas éligibles à ces fonctions.*

⁴ *La rémunération du président et du vice-président, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction, est déterminée par le Conseil d'Etat.*

⁵ *Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.*

Il est signalé qu'il faut maintenir l'alinéa 3 puisque la commission a réintroduit un-e représentant-e du personnel au sein du conseil d'administration.

Le président indique qu'il faut supprimer du projet de loi l'article 18, alinéa 3 (abrogé).

De plus, il est précisé que l'actuel article 18, alinéa 3, doit être rédigé au singulier dans la mesure où il n'y a plus qu'un seul représentant du personnel au conseil d'administration.

Le président met d'abord aux voix la modification de l'article 18, alinéa 3, tel qu'il figure dans le projet de loi, c'est-à-dire : **article 18, alinéa 3 (abrogé)**

Cet amendement est accepté :

Pour : 9 (2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstention : 1 (1 R)

Le président propose ensuite l'amendement suivant :

Article 18, alinéa 3 (nouvelle teneur)

« ³ Le membre du conseil d'administration représentant le personnel n'est pas éligible à ces fonctions. »

Cet amendement est accepté :

Pour : 9 (2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstention : 1 (1 R)

Article 19, alinéa 2, lettre o (nouvelle teneur)

« o) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel, et consulte le personnel sur les questions importantes le concernant; »

Lecture de l'actuel article 19, alinéa 2, lettre o :

Art. 19 Attributions

«¹ [...]»

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération suisse en matière d'exploitation de lignes de transports de voyageurs, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des TPG et a notamment les attributions suivantes :

[...]

o) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel; »

Un commissaire libéral explique que cette disposition a été modifiée par les auteurs du projet de loi, car ce dernier prévoyait la suppression des représentant-e-s du personnel au sein du conseil d'administration. Comme la commission a décidé qu'un-e représentant-e du personnel siégerait dorénavant au conseil d'administration, il n'y a plus lieu de modifier l'article 19, alinéa 2, lettre o, et il convient d'en rester au texte initial.

Le président met aux voix la **suppression de l'article 19, alinéa 2, lettre o, tel que figurant dans le projet de loi 9629** :

Pour : 8 (2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 7 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG)

Cette suppression **est acceptée**.

Article 20, alinéa 3 (nouvelle teneur)

«³ Il est aussi convoqué si trois administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent. »

Le président met aux voix l'article 20, alinéa 3 (nouvelle teneur) :

Cet article est accepté :

Pour : 8 (2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC)

Contre : 6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Abstention : 1 (1 R)

Conseil de direction

Un commissaire libéral se référant à l'exposé du professeur Pasquier sur la gouvernance et la réduction du nombre des membres du conseil d'administration, estime, qu'au vu du nombre d'administrateurs retenu dans le projet de loi, le conseil de direction n'a plus lieu d'être et propose en conséquence la suppression du titre II, chapitre III (conseil de direction) de la loi sur les transports publics (H 1 55), ainsi que des articles 21 (composition et mode de nomination), 22 (séances) et 23 (attributions).

M. Zuber (OCM) signale qu'il conviendrait alors, pour aller dans le sens de la proposition, de supprimer l'article 8, lettre b), dont la teneur actuelle est la suivante :

Art. 8 Conseils

« Les organes administratifs des TPG sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) le conseil de direction. »

Une partie de la commission craint d'agir dans la précipitation, en entrant dans ce débat sur la suppression du conseil de direction.

Il ressort des différentes auditions que le rôle du président du conseil d'administration a tendance à se transformer pour devenir plutôt une sorte de « président-directeur général ». Il s'avère donc délicat de décider maintenant de la suppression du conseil de direction ou de son redimensionnement à trois membres par exemple.

Suite à une remarque indiquant que la réduction du conseil d'administration et la suppression du Conseil de direction permettra des économies, il est indiqué que cela est fort peu probable car les membres devront siéger plus souvent.

Il est noté d'autre part que l'entreprise TPG est aujourd'hui dotée d'un conseil d'administration à deux vitesses. Le but du projet de loi est de définir

un véritable Conseil d'administration, agissant comme tel, avec un nombre réduit d'administrateurs. L'amendement proposé va donc dans ce sens-là.

M. Zuber signale que la commission, si elle entend supprimer le conseil de direction, doit supprimer toutes les références audit conseil, soit les articles 21, 22, 23, et modifier les articles 8 et 19, alinéa 2, lettre b) et p).

Des modifications seront également nécessaires aux articles 9, 19, au chapitre 3 et à l'article 25.

M. Zuber estime que la commission devrait par ailleurs examiner la question d'une éventuelle disposition transitoire afin d'assurer le passage de l'actuel conseil d'administration au nouveau conseil d'administration.

Il est suggéré de transmettre cette question à la Commission des droits politiques mais le président met tout de même aux voix la suppression du conseil de direction et cette suppression est refusée :

Pour :	4 (2 L, 2 UDC)
Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 MCG)
Abst. :	2 (2 PDC)

Le projet de loi amendé et voté par la commission en deuxième lecture est le suivant :

Article 9 **Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)**

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration de 10 membres formé par :

a) 4 membres désignés par le Grand Conseil;

b) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;

c) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève;

d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoise;

e) 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat;

f) 1 membre désigné par le personnel.

³ Le conseil d'administration n'est pas présidé par un conseiller d'Etat

Article 12 *Administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève (nouvelle teneur)*

« Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève sont notamment chargés de faire rapport à ces autorités, sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration. »

Article 18, alinéa 3

« ³ Le membre du conseil d'administration représentant le personnel n'est pas éligible à ces fonctions. »

Article 20, alinéa 3

« ³ Il est aussi convoqué si trois administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent. »

Le président procède au vote d'ensemble de ce projet de loi tel que modifié et celui-ci n'est pas accepté :

Pour :	7 (2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG)
Abst. :	1 (1 R)

Conclusions

Tout au long des cinq séances durant lesquelles la commission s'est penchée sur le projet de loi 9629, la problématique de la présence d'administrateurs TPG dans la Commission des transports du Grand Conseil a été évoquée.

Le débat a parfois été assez vif ; il est à relever que toute la commission a ressenti le besoin de s'exprimer à ce sujet et que la question est loin d'être résolue par la fin des travaux sur le projet de loi.

Une demande a même été faite pour analyser si l'article 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01) devrait s'appliquer, même s'il n'y a pas d'intérêt direct.

Il y a également eu appel au bon sens et à l'éthique personnelle de chacun eu égard à ses différentes fonctions.

Il a été proposé soit qu'un administrateur ne siège pas dans la commission qui s'occupe de son conseil d'administration, soit qu'il y participe mais qu'il

ne vote pas ou même qu'il se fasse remplacer quand la commission traite de sujet le concernant.

Un commissaire fait remarquer que lors de la précédente législature, la Commission des transports a compté dans ses rangs jusqu'à cinq administrateurs des TPG et cela lui semble pour le moins incompréhensible.

Proposition a été faite d'auditionner les administrateurs-députés pour mieux connaître les modes de fonctionnement mis en pratique, mais comme cela dépasse le cadre strict de la Commission des transports, ce sujet devrait être analysé par la Commission des droits politiques étant donné que d'autres commissions sont également concernées.

De plus, il a été constaté que le système actuel de contrôle ne fonctionne pas toujours correctement, notamment pour des questions de délais. L'exemple de l'examen des comptes des TPG fournis très tardivement est donné.

Serait-il pertinent de mettre en place un système de sous-commissions spécialisées qui possèderaient les prérogatives actuelles du Grand Conseil ? L'examen de ce projet de loi 9629 n'a pas permis de répondre à cette question précise.

Par ailleurs et en outre, la question de la suppression du conseil de direction tranchée par le vote de la commission mériterait une réflexion plus globale.

Il est proposé que la Commission des droits politiques reprenne ces différentes questions en parallèle avec les autres projets de loi sur la gouvernance.

Comme vous avez pu le constater à la lecture de ce rapport, il reste différentes questions sur la gouvernance des TPG. Le projet de loi 9629 a eu le mérite de mettre à jour ces interrogations, mais la commission reste très partagée sur la solution proposée à ces différents problèmes.

Fort de ces explications et de ces doutes, la rapporteuse vous invite à suivre le vote de la commission et à refuser le projet de loi 9629 qui pose des questions intéressantes mais qui ne les résout pas.

Projet de loi (9629)

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est
modifiée comme suit :

Art. 9 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration de
7 membres formé par :

- a) 2 membres désignés par le Gand Conseil;
- b) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève;
- d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;
- e) 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil
d'Etat.

² Les conseillers administratifs de la Ville de Genève, les membres des
exécutifs municipaux des communes genevoises, les députés du Grand
Conseil et les conseillers municipaux des communes genevoises ne peuvent
faire partie du conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration n'est pas présidé par un conseiller d'Etat.

Art. 12 Administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la ville de Genève (nouvelle teneur)

Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif
de la Ville de Genève sont notamment chargés de faire rapport à ces
autorités, sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration.

Art. 13, al. 3 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des
commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Art. 18, al. 3 (abrogé)

Art. 19, al. 2, lettre o (nouvelle teneur)

- o) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel et consulte le personnel sur les questions importantes le concernant ;

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

Date de dépôt : 21 mars 2006

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Ivan Slatkine

Mesdames et
Messieurs les députés,

Par un concours de circonstance pour le moins cocasse, le présent rapport de minorité vous est présenté. En effet, si l'unique administrateur des Transports publics genevois (ci-après TPG), membre de la Commission des transports, avait eu la décence de se faire remplacer lors des séances de notre commission consacrées à ce projet de loi ou si du moins, il s'était abstenu lors des votes, le présent rapport serait celui de la majorité de la commission. Cette situation est suffisante pour confirmer le bien-fondé du projet qui vous est soumis ce jour.

Ce point étant soulevé, il convient de présenter plus clairement les enjeux du projet de loi touchant à la gouvernance des TPG. D'une manière très générale, les explications fournies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des établissements publics autonomes, tels que l'Hospice général, l'Aéroport international de Genève, les Services industriels de Genève ou encore les Hôpitaux universitaires de Genève. Si le sujet a été abordé par le groupe libéral via le dépôt de quatre projets de lois distincts (PL 9627, 9627, 9628 et 9629), il faut noter que c'est le Conseil d'Etat qui, par l'intermédiaire des réflexions qu'il a menées suite aux problèmes rencontrés par l'Hospice général, a ouvert la réflexion sur le sujet de la gouvernance des établissements publics autonomes (voir PL 9575 concernant la gouvernance de l'Hospice général).

Pour le groupe libéral, le thème de la gouvernance ne doit pas uniquement être abordé quant un problème se pose dans tel ou tel autre établissement public autonome. Globalement, quelle que soit la situation des établissements concernés, cette thématique doit être aujourd'hui abordée avec le but unique de chercher une organisation et un contrôle global qui soit optimal. Il s'agit de fixer des règles qui permettent une gestion efficiente et efficace de l'Etat au sens large, meilleure gestion tant au niveau financier qu'au niveau des

prestations fournies à la population. Afin de garantir une parfaite transparence et un parfait contrôle des établissements publics autonomes, il convient de revoir les modes de fonctionnement des organes tels que les conseils d'administration et, indirectement, de se pencher sur le poids du politique, soit du Grand Conseil. Si le projet qui vous est présenté sur la gouvernance des TPG pourrait faire l'objet d'amendements divers, trois points essentiels doivent être retenus pour aller dans le sens des buts recherchés. En premier lieu, il convient de réduire le nombre pléthorique d'administrateurs que nous retrouvons dans ce conseil afin de rendre ce dernier véritablement opérationnel, responsable et efficace. En second lieu, il convient de clairement délimiter le rôle des politiques et celui des « managers-administrateurs », évitant ainsi des cumuls de fonction qui nuisent clairement à une saine gestion et à une parfaite transparence, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau du politique. Finalement, et sur ce point tout le monde semble d'accord, il faut éviter qu'un établissement public autonome puisse avoir comme président de son conseil d'administration un conseiller d'Etat.

A travers le projet de loi qui vous est soumis concernant la gouvernance des TPG, il faut bien comprendre qu'il n'est pas abordé ici la question de savoir si le « privé » est plus ou moins efficace que le « public » mais simplement de savoir quelle est la meilleure organisation entre l'ensemble des acteurs de notre système démocratique afin de tendre vers un service public de qualité, efficace, tant au niveau de sa gestion qu'au niveau des prestations offertes à la population.

Rôle du Conseil d'Etat

L'alinéa 3 de l'article 9 du projet présenté a rencontré une unanimité en commission. En effet, au niveau de l'interdiction qui est fixée, empêchant un conseiller d'Etat de présider le conseil d'administration, tout le monde s'accorde à penser que cette vision des choses est correcte. Il faut relever que le président du feu DIAE devenu DT a, depuis au moins quatre ans, mis en application cette vision des choses en modifiant, par exemple, la loi sur la Fondation des parkings lui permettant ainsi de ne plus présider cette fondation. Le conseiller d'Etat Robert Cramer, tout comme son nouveau collègue David Hiler, sont de ceux qui ont défendu et qui défendent encore publiquement que le rôle d'un conseiller d'Etat est de gérer son département au niveau stratégique et non pas d'intervenir dans l'opérationnel, opérationnel qui pour sa part doit être effectué par l'administration. En dehors de la vision stratégique insufflée par le Conseil d'Etat, ce dernier a également un rôle de contrôle afin de s'assurer que sa politique est bien

appliquée par l'administration et ce, dans un souci de saine gestion et de transparence par rapport au citoyen. Dans ce sens, un conseiller d'Etat peut exercer son contrôle par une présence physique dans un conseil d'administration tel que celui des TPG ou alors en se faisant représenter par l'un de ses cadres mais sans présider ledit conseil.

Il semble évident à tous qu'un conseiller d'Etat a un cahier des charges déjà très plein et qu'en conséquence il lui est strictement impossible d'assumer un mandat de présidence d'un conseil d'administration tel que celui des TPG, mandat qui à lui seul prend un temps considérable.

Taille et composition du conseil d'administration

En préambule, il convient de noter que le projet de loi qui vous est présenté nécessite certainement quelques amendements plus fins, si ce n'est une analyse commune avec les autres projets de loi relatifs à la gouvernance. C'est pourquoi un renvoi en Commission des droits politiques est nécessaire. Néanmoins, comme cela a été mentionné dans l'introduction de ce rapport, et comme nous le développerons ci-dessous, si l'on se base sur des règles strictes de gestion, la taille du conseil doit clairement être revue à la baisse. De plus, il est nécessaire de rendre incompatible les fonctions de député et d'administrateur, soit d'interdire la « double casquette » – élu du Grand Conseil et, dans le même temps, administrateur d'un établissement public autonome tel que les TPG.

La Commission des transports a, dans le cadre des travaux menés sur ce projet de loi, auditionné le professeur Martial Pasquier de l'IDHEAP (Institut de Haute Ecole en administration publique). Lors de cette audition, menée conjointement avec la commission des affaires sociales en charge d'étudier le projet de loi 9575 concernant la gouvernance de l'Hospice général, le professeur Pasquier a été très clair sur divers points et rejoint, dans le fond, l'idée des projets de lois déposés. Pour le professeur Pasquier, les membres de conseil d'administration doivent être élus selon des règles de nomination précises. Pour ce faire, il est nécessaire de dépolitiser au maximum ces conseils d'administration. De plus, les membres doivent connaître le domaine en question, être au bénéfice de compétences de gestion et ne pas être en conflit d'intérêts. Selon les dernières théories et pratiques en matière de contrôle de gestion et de gouvernance, les notions de responsabilité, de ségrégation des tâches ou encore de transparence sont essentielles.

Dans le monde du privé, n'est-ce pas la fondation ETHOS qui a condamné il n'y a pas si longtemps le cumul des mandats de président du conseil d'administration et directeur général d'une grande multinationale helvétique ?

Derrière ces évidences, il convient de noter que leur mise en application dans notre République revient à faire une petite révolution. En effet, supprimer la représentation automatique de l'ensemble des partis représentés au Grand Conseil et interdire dans le même temps le cumul des fonctions correspond à un changement de paradigme. Afin de supprimer certains dysfonctionnements institutionnels existant dans notre canton, il convient aujourd'hui d'aller dans le sens du projet de loi proposé. Pour simple exemple on se souviendra du vote sur le contrat de prestation 2003-2006 où, lors du vote en commission, on retrouva pas moins de six administrateurs des TPG approuver le contrat passé avec l'Etat. Difficile de ne pas être plus explicite en matière de conflits d'intérêt et de manque de transparence. La confusion règne aujourd'hui pour comprendre où se prennent les décisions tant politiques que managériales. Comme l'a clairement indiqué le professeur Pasquier, il s'agit principalement de définir le type de représentativité et de déterminer si les compétences des administrateurs doivent être davantage techniques ou politiques. Il est ainsi préférable qu'il n'y ait pas de politisation des instances d'exécution. On retrouve ici la même notion que celle approuvée par tous concernant le rôle du Conseil d'Etat. Aux politiques le rôle stratégique et de contrôle et aux administrateurs d'assumer la responsabilité opérationnelle pour atteindre les objectifs fixés avec les moyens donnés. Pour résumer, les débats politiques doivent avoir lieu au Grand Conseil et non pas au conseil d'administration et inversement, les questions d'ordre managériales doivent être débattues au sein de l'entreprise et non du Grand Conseil. Tout cela dans le but d'éviter de dénaturer les missions fixées à chacun. Or, aujourd'hui, en matière de transport public, on peut réellement s'interroger sur le sens des missions confiées à chacun. Les comptes tout comme les budgets annuels des TPG sont soumis au Grand Conseil avec des mois si ce n'est des années de retards, et, dans le fond, par la surreprésentation politique au sein du conseil d'administration, on se rend compte que le rôle du politique est totalement dénaturé.

Comme l'a indiqué le professeur Pasquier, une fois de plus, le canton de Genève fait exception en Suisse. Dans la majorité des cantons, les élus ne peuvent pas être représentés dans des conseils d'administration d'entités parapubliques.

Ce point étant soulevé, il convient à présent de définir correctement les missions confiées aux administrateurs des établissements publics autonomes et de se souvenir de celles remplies par le Grand Conseil. Dans le cas des TPG, il existe depuis maintenant près de huit ans un contrat de prestation quadriennal qui fixe l'ensemble des objectifs que doit atteindre l'établissement public autonome. Une fois le contrat de prestations négocié et approuvé par l'ensemble des parties (conseil d'Etat – conseil d'administration puis conseil d'Etat – Grand Conseil par un vote final de ce dernier), il revient au conseil d'administration de mener à la réalisation du contrat passé et parallèlement au Grand Conseil de surveiller le travail réalisé par le conseil d'administration afin de se garantir que non seulement la subvention versée atteint bien ses objectifs, mais qu'en plus l'ensemble des points du contrat de prestation sont réalisés. Le contrôle politique doit donc se faire au niveau du Grand Conseil, et plus particulièrement de la Commission des transports, et non pas par la politisation du conseil d'administration qui a pour objectif unique de conduire aux conditions fixées dans le contrat de prestation votés par le Grand Conseil. Cette claire ségrégation des tâches a pour mérite de rendre la gestion de l'établissement la plus transparente possible et également de responsabiliser les administrateurs en leur fixant un cadre de travail négocié et parfaitement quantifiable.

Si d'un point de vue théorique tous les professionnels reconnaissent qu'un nombre limité d'administrateurs permet une meilleure gouvernance, il n'existe pas à ce niveau de nombre idéal ou de chiffre magique. Un nombre réduit permet une plus grande responsabilisation. Cela paraît évident. Mais savoir s'il faut 7, 9 ou 11 membres, cela est une autre affaire. Un point est certain, il ne faut plus de représentant automatique par parti représenté au Grand Conseil. D'ailleurs à ce niveau, le professeur Pasquier a rappelé lors de son audition qu'il ne faudrait pas calquer les mandats des administrateurs avec ceux des législatures, rendant alors *de facto* les processus trop politiques. Quoi qu'il en soit, il revient, dans une certaine mesure, d'arrêter « la politique des petits copains » – tant décriée par certains – qui consiste à pouvoir placer tous les quatre ans une personne de son choix et par parti représenté au Grand Conseil dans les divers conseils d'administration publics ou parapublics que compte notre République. En offrant la possibilité au Grand Conseil de désigner deux membres, par exemple, on tend ainsi à supprimer cette pratique totalement inadéquate et plus en phase avec les règles élémentaires de saine gestion qui régissent les entreprises. Est-il normal qu'aujourd'hui, pour la simple raison d'appartenir à un groupe politique présent au Grand Conseil, on puisse, sans devoir justifier de la moindre compétence, être élu de manière tacite (!) au sein de conseils

d'administration qui gèrent des centaines de millions de francs publics ? En réduisant le nombre de membres des conseils, on permet non seulement d'avoir de véritables élections avec des candidats qui devront faire preuve de leurs compétences, mais de plus, on permet aussi une concentration des compétences et des responsabilités et non une dissolution comme c'est le cas aujourd'hui. A cet argument vient un autre, interne au conseil. Aujourd'hui, vu le nombre pléthorique de membres du conseil d'administration, de nombreuses commissions sont formées. Parmi ces dernières on retrouve un noyau dur du conseil d'administration qui forme en quelque sorte un conseil dans le conseil. On se retrouve pour résumer et en caricaturant légèrement avec un conseil d'administration à deux vitesses. Il ne peut pas exister deux types d'administrateur ou encore deux niveaux de responsabilité. Par la réduction du nombre d'administrateurs, on se dirige clairement vers un conseil dont tous les membres sont sur le même pied d'égalité, que ce soit en termes de responsabilité que d'assiduité ou encore de compétences.

Représentation du personnel au sein du conseil d'administration

Avant de conclure ce rapport, il convient d'avoir ici un ajout concernant le débat qu'il y a eu en commission concernant la présence au sein du conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants du personnel. Idéalement, selon le groupe libéral, la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel au sein du conseil d'administration n'est pas justifiée. Le conseil d'administration n'est pas le lieu où doivent se discuter les relations entre le personnel et la direction. Néanmoins, pour des raisons historiques et pragmatiques, il semble au présent rapporteur que cette manière de voir n'est peut-être pas idéale aujourd'hui dans un établissement tel que les TPG. En effet, partant du constat qu'il n'existe pas de commission du personnel au TPG, on peut comprendre la volonté du personnel d'être un acteur « actif » dans l'entreprise et donc d'avoir sa voix au sein du conseil d'administration. Sachant que la direction des TPG s'est fortement renouvelée ces derniers mois, il semble nécessaire de donner un peu de temps à l'institution pour nouer un dialogue constructif et positif entre l'ensemble des acteurs de l'entreprise. A ce jour, la présence du personnel au sein du conseil d'administration semble dès lors nécessaire. Il semble assez logique de concéder que si le nombre d'administrateurs diminue, cela soit proportionnel à tous les niveaux et donc que le personnel ne soit représenté que par un représentant. Cette présence devrait faire l'objet d'un article spécifique du projet de loi, comme cela a été fait avec le projet de loi relatif à l'Hospice général (PL 9575).

Conclusion

Ce premier débat sur le projet de loi touchant la gouvernance des TPG doit nous amener de toute évidence plus loin dans notre réflexion. L'ensemble des points mentionnés ci-dessus nous indique qu'il est nécessaire d'affiner certains détails. C'est pourquoi il convient aujourd'hui de donner une impulsion avec des indicateurs clairs et de renvoyer ensuite ce projet de loi tout comme les trois autres projets touchant à la gouvernance des SIG, de l'AIG et des HUG à la Commission des droits politiques afin qu'ils soient tous cohérents entre eux et puissent tendre vers une gestion optimale de l'Etat au sens large. A ce niveau, le vote concernant le projet de loi 9575 relatif à l'Hospice général peut servir de référence. Un simple « copier-coller » ne saurait être suffisant, partant du principe que chacun des établissements autonomes concernés à ses propres particularités. Néanmoins, on peut retenir que dans le projet de loi concernant l'Hospice général, les trois principes de base énoncés sont présents : non-présidence du conseil par un conseiller d'Etat, nombre restreint d'administrateurs (9) et enfin non-cumul des mandats de député et d'administrateur.

Du débat de ce jour nous retiendrons que les TPG satisfont à l'ensemble des critères théoriques pour être qualifiés d'autonomes, que ces mêmes TPG sont au bénéfice d'un contrat de prestation quadriennal et qu'enfin il est reconnu que nous devons mettre en place des règles de gestion et de contrôle qui soient modernes et transparentes. Dans ce sens, la ségrégation des tâches et une plus forte responsabilisation des membres du conseil d'administration sont fondamentaux. Nous retiendrons aussi qu'il est nécessaire de remettre le politique dans son juste rôle, soit celui de faire de la politique et de laisser la gestion opérationnelle à des tiers pour garantir une transparence maximale.

La diminution du nombre d'administrateurs, l'interdiction du cumul des casquettes entraînant confusion des rôles et gestion peu transparente et finalement l'interdiction pour un conseiller d'Etat de présider ledit conseil, voilà trois modifications fondamentales qu'il faut approuver pour atteindre les buts recherchés : meilleure gestion des deniers publics, plus de transparence, meilleur contrôle démocratique et enfin prestations de qualité.

Fort de ces explications, et afin d'aborder l'ensemble des points non traités tout comme de coordonner l'ensemble des projets de lois touchant à la gouvernance, le présent rapporteur vous recommande le renvoi de ce projet de loi à la Commission des droits politiques. Le renvoi de ce projet amendé dans le sens des explications fournies ci-dessus serait évidemment un signe positif pour aller dans le sens des buts recherchés.